



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 52 / Version 07

Création : Février 2008

Mise à jour : Août 2021

LA VACCINATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La vaccination est un procédé consistant à créer une réaction immunitaire dans un organisme vivant afin de créer une réponse adaptée pour lutter contre une maladie infectieuse ou virale.



La vaccination en milieu professionnel présente deux intérêts :

- prémunir les travailleurs contre un risque professionnel en leur assurant, par cet acte de prévention, une protection individuelle ;
- rompre la chaîne de transmission et ainsi éviter, en les immunisant, que les travailleurs ne contaminent leur entourage (collègues, patients en milieu de soins, proches...).

En milieu professionnel, la vaccination devrait s'intégrer dans une démarche globale de prévention des risques biologiques élaborée par l'employeur en collaboration avec le médecin du travail et le CHSCT.

Pour une protection efficace dans le temps, il peut être nécessaire, en fonction du vaccin, de pratiquer un rappel en renouvelant la vaccination.

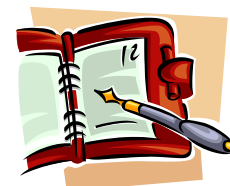
VACCINS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDES

La vaccination est régie par :

- le Code de la Santé Publique qui rend obligatoire certaines vaccinations pour certains professionnels exposés ou exposant les personnes dont ils ont la charge à un risque de contamination ;
- le Code du travail qui prévoit qu'un employeur, sur proposition de médecin du travail en fonction de l'évaluation des risques et du calendrier vaccinal édité chaque année par le Ministère de la Santé, peut recommander une vaccination ;
- la loi relative à la gestion de sortie de crise sanitaire Covid-19 qui rend obligatoire pour certaines activités et professionnels la vaccination relative au Covid-19 (voir en annexe).

Le Code de la Santé Publique dispose que « la politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut conseil de la santé publique ».

Le calendrier vaccinal fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge, émet les recommandations vaccinales «générales» et des recommandations vaccinales «particulières» propres à des conditions spéciales (risques accrus de complications, d'exposition ou de transmission) ou à des expositions professionnelles. Un extrait, concernant la vaccination en milieu professionnel est reproduit sur les 3 pages suivantes.



Domaine	Professionnels concernés	Vaccinations obligatoires ou recommandées selon les professions exercées									
		DTP	Coqueluche	Grippe saisonnière	Hépatite A	Hépatite B	Leptospirose	Rage	Rougeole (ROR)	Fièvre jaune	Varicelle
Services funéraires	Personnels des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de transport de corps avant mises en bière, en lien avec des établissements de prévention ou de soins	Obl				Obl (si exposés)					
Secours	Personnel des services de secours et d'incendie (SDIS)	Obl		Rec		Obl (si exposés)					
	Secouristes	Rec				Rec (si exposés)					
Services aux particuliers	Personnel des blanchisseries	Rec				Rec (si exposés)					
	Personnel des blanchisseries en lien avec des établissements de prévention ou de soins	Obl				Obl (si exposés)					
	Personnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective	Rec			Rec						
Assainissement -Environnement	Personnel de traitement des eaux usées (dont stations d'épuration)	Rec			Rec		Rec (si exposés)				
	Egoutiers	Rec			Rec	Rec (si exposés)	Rec (si exposés)				
	Eboueurs	Rec				Rec (si exposés)					
Police	Policiers	Rec				Rec (si exposés)					
Agriculture, eaux, forêts et pêche, dont services vétérinaires	Personnels manipulant du matériel pouvant être contaminé par le virus rabique : personnels des fourrières, gardes-chasse, gardes forestiers	Rec						Rec			
	Personnes exerçant une activité professionnelle dans les cadres suivants : -Curage et/ou entretien de canaux, étangs, rivières, berges -Activités spécifiques en eaux douces	Rec					Rec (si exposés)				
Tourisme	Personnel accompagnant des groupes de voyageurs (guides)	Rec		Rec							

Tableau des Vaccinations obligatoires ou recommandées chez les professionnels de santé et les professionnels des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (hors Covid-19)

Catégories de professionnels	DTP	Coqueluche	Grippe saisonnière	Hépatite B	Rougeole (ROR)	Varicelle
Professionnels des établissements ou organismes de prévention et/ou de soins	Obl	Rec	Rec	Obl (si exposés)	Rec (Y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (Sans ATCD ou séronégatif)
Professionnels libéraux n'exerçant pas en établissements ou organismes de prévention et/ou de soins		Rec	Rec	Rec	Rec (Y compris si nés avant 1980, sans ATCD)	Rec (Sans ATCD ou séronégatif)
Personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées	Obl	Rec	Rec	Obl (si exposés)		
Personnels des services sanitaires de maintien à domicile pour personnes âgées	Obl		Rec	Obl (si exposés)		

La totalité des tableaux, ci-dessus, sont disponibles dans le [calendrier vaccinal 2021](#) (tableaux 4.5.1 et 4.5.3 C)

Remarque : Ce calendrier finalisé le 20 avril 2021 ne prend pas en compte les recommandations qui pourront être émises ultérieurement. Il ne détaille pas non plus les vaccinations contre la COVID 19 qui figurent d'une part dans la [rubrique dédiée sur le site du MSS](#) et d'autre part dans un [calendrier complémentaire](#) et qui sera actualisé régulièrement.

TEXTES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

[-Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2021-Ministère des Solidarités et de la Santé](#)

[-Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné](#)

[-Décret n°2007-1111 du 17 juillet 2007 modifié relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG](#)

-Code de la Santé Publique : [Articles R3112-1 à R3112-4](#)

Code de la Santé Publique : Articles [L3111-4](#) et [L3112-1](#)

-Code du Travail : Article [R4426-6](#)

[LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**

ANNEXE 1 : personnels devant être obligatoirement vaccinés contre la Covid-19

Personnels concernés par la vaccination obligatoire :

En application de l'article n°12 I de la Loi n°2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire, **doivent être vaccinés**, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

1°/ Les personnes exerçant leur activité dans :

- a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du Code de la Santé Publique (CSP) ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du CSP ;
- b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du CSP ;
- c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du CSP ;
- d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du CSP ;
- e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du CSP ;
- f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du CSP ;
- h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du CSP ;
- i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du code du travail ;
- k) **Les établissements et services sociaux et médico-sociaux** mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code ;
- l) **Les établissements mentionnés à l'article [L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#)**, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, **destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** ;
- m) **Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** mentionnées à l'article [L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article [L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

Une [note de la DGCL du 13/08/2021](#) précise, page 6 : *Les agents territoriaux, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant leur activité dans les établissements et services dont la liste est fixée au 1° du I de l'article du 12 précité : sont notamment visés les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les centres de santé ou encore les services de médecine préventive.*

Une [note de la DGCS du 11/08/2021](#) confirme cette précision (annexe 2 page 18). Par ailleurs cette note apporte la précision suivante (page 20) : « *ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance.* »

2°/ **Les professionnels de santé** mentionnés à la quatrième partie du CSP, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° ci-dessus ;

3°/ Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2° ci-dessus, faisant usage :

- a) Du **titre de psychologue** mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

4°/ Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3° ci-dessus ;

5°/ Les **professionnels employés** par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6°/ **Les sapeurs-pompiers** et les marins-pompiers **des services d'incendie et de secours** ([note de la direction Générale de la Sécurité Civile](#)), les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;

7°/ Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

8°/ Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du CSP.

Personnels non-concernés par la vaccination obligatoire :

L'obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux points 1°, 2°, 3° et 4° cités ci-dessus exercent ou travaillent.

Mise en œuvre de l'obligation vaccinale (art 14 loi n°2021-1040) :

Du 7 août au 14 septembre 2021 inclus, les personnels concernés par l'obligation vaccinale pourront présenter :

- Soit un certificat de statut vaccinal (art 2-2 décret 2021-699) ;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente (art 2-2 décret 2021-699) ;
- Soit le résultat négatif d'un test virologique d'au plus de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) (art 2-2 décret 2021-699).

Entre le 15 septembre et le 15 octobre 2021 inclus :

- Soit un certificat de statut vaccinal (art 2-2 décret 2021-699) ;
- Soit, lorsque le salarié a justifié d'une première dose de vaccin, il pourra continuer à exercer son activité à condition de présenter le résultat négatif d'un test virologique.

À compter du 16 octobre 2021, les personnes concernées devront justifier, auprès de leur employeur, avoir un schéma vaccinal complet (art 2-2 décret 2021-699) ou ne pas y être soumises en raison de contre-indication médicale.

☞ Les personnels concernés par l'obligation vaccinale justifient avoir satisfait à l'obligation ou ne pas y être soumises auprès de leur employeur (article 13 II loi 2021-1040).

Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale (art 13IV loi 2021-1040).

Les employeurs sont chargés de contrôler le respect de l'obligation vaccinale par les personnes placées sous leur responsabilité (art 13V loi 2021-10).

☞ Les certificats de contre-indication médicale (art 2-4 décret 2021-699) ou de rétablissement peuvent être présentés au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis (art 13 II loi 2021-1040). Le médecin de travail détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires.

Situation des agents soumis à l'obligation vaccinale ne présentant pas les justificatifs :

Extrait de l'Article 14 de la loi 2021-1040 :

« Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I (*défaut de présentation des justificatifs d'obligation vaccinale*), il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail.

La suspension mentionnée ci-dessus, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I (*présentation des justificatifs d'obligation vaccinale*). Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un agent public non titulaire est suspendu en application du premier alinéa du présent III (*défaut de présentation des justificatifs d'obligation vaccinale*), le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. »

[LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Foire aux questions DGCL](#)

[Note d'information DGCL relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la FPT](#)

[Foire aux questions Ministère du Travail](#)

[Instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.](#)